

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 112/2006

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 112/2006

THE CEMETERIES ACT
(C.C.S.M. c. C30)

**Cemeteries, Crematories and Perpetual Care
Funds Regulation**

Regulation 382/87 R
Registered November 13, 1987

PART I

CEMETERIES GENERALLY

1 The owner of a cemetery, columbarium, or mausoleum shall keep a register in which that owner shall enter, with respect to each lot, plot, compartment or other space, in the cemetery, columbarium or mausoleum,

- (a) the date on which it is sold;
- (b) the amount of the sale price;
- (c) the name and address of the person to whom it is sold;
- (d) the name and address of any person to whom it is transferred, and the date of the transfer;
- (e) the date when a dead human body is buried or interred in it;
- (f) the name and last address of the deceased, buried, or interred therein;

LOI SUR LES CIMETIÈRES
(c. C30 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les cimetières, les crématoires
et les fonds d'entretien perpétuel**

Règlement 382/87 R
Date d'enregistrement : le 13 novembre 1987

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES
CIMETIÈRES

1 Les propriétaires de cimetière, de columbarium ou de mausolée tiennent un registre dans lequel ils consignent les renseignements suivants relativement à chaque lot, emplacement, niche ou autre espace dans le cimetière, le columbarium ou le mausolée :

- a) la date de la vente;
- b) le prix de vente;
- c) les nom et adresse de l'acheteur;
- d) les nom et adresse de toute personne à qui il est transféré, et la date du transfert;
- e) la date à laquelle une dépouille mortelle humaine y est enterrée ou inhumée;
- f) le nom et la dernière adresse du défunt qui y est enterré ou inhumé;

(g) the name and address of the funeral director or other person in charge of the funeral of the deceased, buried or interred therein; and

(h) the amount of any charge made, at the time of the burial or interment, for services rendered, and the nature of those services.

g) le nom et l'adresse de l'entrepreneur de pompes funèbres ou de la personne responsable des funérailles du défunt qui y est enterré ou inhumé;

h) le montant des frais réclamés, au moment de l'enterrement ou de l'inhumation, pour services rendus, et la nature de ces services.

PART II

CREMATORIES

Licence

2 A licence for the maintenance and operation of a crematory shall be in Form 1 of Schedule A, and the fee therefor is \$110.

Materials to be submitted

3 Before making application for a licence for the maintenance and operation of a crematory, the owner or operator of the crematory shall submit to the board

(a) plans and specifications of the crematory in duplicate;

(b) a certificate of the municipal engineer or secretary-treasurer of the municipality in which the crematory is situated certifying that the crematory is situated and constructed in accordance with

(i) any planning scheme under *The Planning Act* in force in the municipality,

(ii) all validly enacted by-laws of the municipality, and

(iii) all municipal and other building restrictions affecting the crematory; and

(c) a written statement setting out the method of operation of the crematory, and describing the facilities and equipment for the cremation of human bodies and the disposal of ashes remaining from the cremation of human bodies.

PARTIE II

CRÉMATOIRES

Permis

2 Les permis d'entretien et d'exploitation de crématoire sont délivrés au moyen de la formule 1 de l'annexe A et les droits exigibles à cet égard sont de 110 \$.

Documents devant être soumis

3 Avant de présenter une demande de permis d'entretien et d'exploitation d'un crématoire, le propriétaire ou l'exploitant du crématoire soumet à la Régie les documents suivants :

a) deux exemplaires des plans et devis du crématoire;

b) un certificat de l'ingénieur ou du secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle est situé le crématoire, attestant que celui-ci est situé et construit conformément :

(i) à tout schéma d'aménagement adopté sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et en vigueur dans la municipalité,

(ii) à tous les arrêtés valablement adoptés par la municipalité,

(iii) à toutes les restrictions sur la construction, municipales et autres, qui touchent le crématoire;

c) une déclaration écrite précisant le mode d'exploitation du crématoire et décrivant les installations et l'équipement servant à la crémation des dépouilles mortelles humaines et au traitement de leurs cendres.

Application

4 An application for a licence for the maintenance and operation of a crematory shall be in writing, shall set out

- (a) the name and address of the owner of the crematory;
- (b) the name by which the crematory is known;
- (c) the address or description of the property on which the crematory is situated; and
- (d) if the applicant is a company, the names of the chief officers of the company and the manager or other chief officer in Manitoba;

and shall be accompanied by a declaration or affirmation of the owner, or, if the owner is a corporation, of an officer of the corporation, stating that no alteration or variation of the matters referred to in section 5 has been made without the approval of the board since the material referred to in section 3 was submitted.

Changes to be approved

5 No owner or operator of a crematory shall alter or vary

- (a) the crematory or the equipment in the crematory; or
- (b) the method of operation of the crematory or the facilities or equipment for the cremation of human bodies or the disposal of ashes remaining from the cremation of human bodies;

unless he or she has obtained approval therefor from the board.

Register

6(1) The owner or operator of a crematory shall keep a register and shall enter in it, with respect to each dead human body cremated, or accepted by the crematory for services of any kind,

- (a) the name and last address of the deceased;
- (b) the date of death of the deceased;

Demande

4 Les demandes de permis d'entretien et d'exploitation de crématoire doivent être présentées par écrit et faire état des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire du crématoire;
- b) le nom du crématoire;
- c) l'adresse ou la description de la propriété sur laquelle le crématoire est situé;
- d) si le requérant est une compagnie, les noms de ses dirigeants principaux ainsi que celui de son directeur ou autre dirigeant principal au Manitoba.

De plus, les demandes doivent être accompagnées d'une déclaration ou d'une affirmation du propriétaire ou, si le propriétaire est une corporation, d'un dirigeant de la corporation, attestant qu'aucune modification n'a été apportée relativement aux renseignements mentionnés à l'article 5 sans l'approbation de la Régie depuis la production des documents prévus à l'article 3.

Approbation des changements

5 Il est interdit aux propriétaires ou aux exploitants de crématoire de modifier, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Régie à cet effet :

- a) le crématoire ou son équipement;
- b) le mode d'exploitation du crématoire, ou encore les installations ou l'équipement servant à la crémation des dépouilles mortelles humaines ou à l'élimination de leurs cendres.

Registre

6(1) Les propriétaires ou exploitants de crématoire tiennent un registre et y consignent les renseignements suivants à l'égard de chaque dépouille mortelle humaine incinérée ou acceptée par le crématoire en vue d'assurer quelque type de services que ce soit à son égard :

- a) le nom et la dernière adresse du défunt;
- b) la date du décès du défunt;

(c) the name of the medical practitioner giving the medical certificate of death;

(d) the place at which the deceased died;

(e) the date of the cremation, if cremated;

(f) if not cremated, the disposition made of the human body and the date of the disposition;

(g) the name and address of the next of kin of the deceased, if possible to obtain;

(h) the name and address of the person who makes the arrangements for the cremation, or other disposition;

(i) the disposition made of the ashes remaining from the cremation; and

(j) the fees charged for the services rendered.

c) le nom du médecin qui a signé le certificat médical de décès;

d) le lieu du décès du défunt;

e) la date de la crémation, le cas échéant;

f) s'il n'y a pas eu crémation, la manière selon laquelle on dispose de la dépouille mortelle humaine et la date de cette élimination;

g) si possible, les nom et adresse du plus proche parent du défunt;

h) les nom et adresse de la personne qui a pris les dispositions nécessaires pour la crémation ou l'autre mode selon lequel on dispose de la dépouille mortelle humaine;

i) le mode selon lequel on dispose des cendres découlant de la crémation;

j) les droits réclamés au titre des services rendus.

Disposal of unclaimed remains

6(2) Where, within a period of two years after the cremation of a dead human body,

(a) the remains are not claimed by the person arranging for the cremation or any other person entitled to claim them;

(b) no person has paid for any other disposal of the remains; and

(c) no written agreement, containing a specific provision as to the disposal of the remains, has been made between the owner or operator of the crematory and either the person arranging for the cremation or any other person entitled to claim the remains;

on the expiration of that period the owner or operator of the crematory may, at his or her discretion, dispose of the remains.

Élimination des restes non réclamés

6(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un crématoire peut, à sa discrétion, éliminer les restes d'une dépouille mortelle humaine qui a été incinérée si, au terme d'une période de deux ans après la crémation les conditions suivantes sont réunies :

a) les restes ne sont pas réclamés par la personne qui a pris les dispositions nécessaires pour la crémation ou par toute autre personne en droit de les réclamer;

b) personne n'a payé pour quelque autre traitement des restes;

c) aucune entente écrite contenant une disposition expresse quant au traitement des restes n'est intervenue entre le propriétaire ou l'exploitant du crématoire et la personne qui a pris les dispositions nécessaires pour la crémation ou toute autre personne en droit de réclamer les restes.

PART III

LICENSING OF CEMETERIES,
COLUMBARIA AND MAUSOLEA**Application**

7 This Part does not apply to a cemetery, columbarium or mausoleum that is owned and operated by a religious denomination, a religious auxiliary, or a municipality.

Licences

8(1) A licence for the maintenance and operation of a cemetery, columbarium, or mausoleum shall be in Form 2 of Schedule A.

8(2) The fee for the licence for the maintenance and operation of each cemetery, or mausoleum, except the first licence issued in respect thereof, is \$275.

8(3) The fee for the first licence issued in respect of each cemetery, or mausoleum shall be \$550.

8(4) The fee for a licence for the maintenance and operation of each columbarium is \$27.50.

9 A licence authorizing a person to sell, lease, or rent, or, on behalf of the owner of a cemetery, columbarium or mausoleum, to offer for sale, lease, or rent, lots, plots, compartments or other space in a cemetery, columbarium, or mausoleum, shall be in Form 3 of Schedule A, and the fee therefor is \$27.50.

10 Where a person to whom a licence has been issued under section 9 returns the licence to the board for cancellation, the minister may re-issue the licence to another person who is employed by the same employer, and the fee for the re-issue of the licence is \$5.50.

PARTIE III

PERMIS POUR LES CIMETIÈRES, LES
COLUMBARIUMS ET LES MAUSOLÉES**Application**

7 La présente partie ne s'applique pas aux cimetières, columbariums et mausolées qui appartiennent aux congrégations religieuses, aux auxiliaires religieux ou aux municipalités et qui sont exploités par eux.

Permis

8(1) Les permis d'entretien et d'exploitation d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée sont délivrés au moyen de la formule 2 de l'annexe A.

8(2) Sauf dans le cas du permis initial, les droits exigibles pour les permis d'entretien et d'exploitation d'un cimetière ou d'un mausolée sont de 275 \$.

8(3) Les droits exigibles pour le permis initial délivré à l'égard d'un cimetière ou d'un mausolée sont de 550 \$.

8(4) Les droits exigibles pour le permis d'entretien et d'exploitation de chaque columbarium sont de 27,50 \$.

9 Les permis autorisant une personne à vendre ou à louer ou à offrir de vendre ou de louer, pour le compte du propriétaire d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée, des lots, des emplacements, des niches ou d'autres espaces dans un cimetière, un columbarium ou un mausolée sont délivrés au moyen de la formule 3 de l'annexe A et les droits exigibles pour ces permis sont de 27,50 \$.

10 Si une personne à qui un permis a été délivré en application de l'article 9 retourne le permis à la Régie pour fins d'annulation, le ministre peut délivrer à nouveau ce permis à une autre personne qui est à l'emploi du même employeur. Les droits exigibles pour délivrer à nouveau ce permis sont de 5,50 \$.

Material to be submitted

11 Before applying for a licence for the maintenance and operation of a cemetery, columbarium or mausoleum, the owner thereof shall submit to the board

(a) a plan of survey of the cemetery, showing the location and size of each lot or plot, walks, drives, gardens, or other features, and showing the slope of the land and location and size of drains, or the plans and specifications of the columbarium or mausoleum, as the case may be;

(b) a certificate of the municipal engineer or secretary-treasurer of the municipality in which the cemetery, columbarium, or mausoleum is situated certifying that the cemetery, columbarium, or mausoleum is situated and constructed in accordance with

(i) any planning scheme under *The Planning Act* in force in the municipality,

(ii) all validly enacted by-laws of the municipality, and

(iii) all municipal and other building restrictions affecting the cemetery, columbarium, or mausoleum; and

(c) a schedule of fees or charges charged for the sale of a lot, plot, compartment, or other space in the cemetery, columbarium, or mausoleum, and for any other service rendered or object sold by the owner.

Applications

12 An applicant for a licence for the maintenance and operation of a cemetery, columbarium, or mausoleum shall apply in writing to the board and shall state in the application

(a) his or her name;

(b) the address of the head office and any other office maintained by him or her in the province;

Documents devant être soumis

11 Avant de présenter une demande de permis d'entretien et d'exploitation d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée, le propriétaire de cet endroit soumet à la Régie les documents suivants :

a) un plan d'arpentage du cimetière, indiquant l'emplacement et les dimensions de chaque lot ou emplacement, des sentiers, des allées, des jardins ou des autres caractéristiques, de même que la pente du bien-fonds, l'emplacement et les dimensions des drains ou, s'il s'agit d'un columbarium ou d'un mausolée, les plans et devis;

b) un certificat de l'ingénieur ou du secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle le cimetière, le columbarium ou le mausolée est situé, attestant que le cimetière, le columbarium ou le mausolée est situé et construit conformément :

(i) à tout schéma d'aménagement adopté sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et en vigueur dans la municipalité,

(ii) à tous les arrêtés valablement adoptés par la municipalité,

(iii) à toutes les restrictions sur la construction, municipales ou autres, qui touchent le cimetière, le columbarium ou le mausolée;

c) un tarif des droits ou des frais réclamés pour la vente d'un lot, d'un emplacement, d'une niche ou d'un autre espace dans le cimetière, le columbarium ou le mausolée, et pour tout autre service rendu ou article vendu par le propriétaire.

Demandes

12 Les personnes qui sollicitent un permis d'entretien et d'exploitation d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée présentent leur demande à cet effet par écrit à la Régie et font état des renseignements suivants dans leur demande :

a) leur nom;

b) l'adresse de leur siège social et de tout autre bureau qu'elles tiennent dans la province;

(c) the name by which his or her cemetery, columbarium, or mausoleum is known;

(d) the municipality in which, and the address within the municipality at which, the cemetery, columbarium, or mausoleum is situated;

(e) the acreage of the cemetery or of the land upon which the columbarium or mausoleum is situated; and

(f) if a company, the names of the chief officers of the company, and the manager or other chief officer in Manitoba.

13 An applicant for a licence to sell, lease or rent lots, plots, compartments or other space in a cemetery, columbarium, or mausoleum or for the re-issue of such a licence shall apply in writing to the board, and shall state in the application

(a) the applicant's name, age and address;

(b) the name of the owner for, or on behalf of, whom the applicant sells, leases, or rents, space;

(c) if a company, the laws under which incorporated and whether registered in Manitoba; and

(d) if a company, the names of the chief officers of the company, and the manager or chief officer in Manitoba.

No change in fees

14 No owner of a cemetery, columbarium, or mausoleum shall alter or vary any fee or charge charged for the sale of a lot, plot, compartment, or other space therein, or for any other service rendered or object sold by him or her, without obtaining approval therefor from the board.

c) le nom de leur cimetière, columbarium ou mausolée;

d) la municipalité dans laquelle le cimetière, le columbarium ou le mausolée est situé, et l'adresse de cet endroit dans cette municipalité;

e) la superficie, en acres, du cimetière ou du bien-fonds sur lequel le columbarium ou le mausolée est situé;

f) s'il s'agit d'une compagnie, les noms de ses dirigeants principaux et celui de son directeur ou autre dirigeant principal au Manitoba.

13 Les personnes qui sollicitent un permis de vente ou de location de lots, d'emplacements, de niches ou d'autres espaces dans un cimetière, un columbarium ou un mausolée, ou qui demandent que leur soit délivré à nouveau un tel permis, présentent leur demande à cet effet par écrit à la Régie et font état des renseignements suivants dans leur demande :

a) leurs nom, âge et adresse;

b) le nom du propriétaire pour lequel ou pour le compte duquel elles vendent ou louent des espaces;

c) s'il s'agit d'une compagnie, la loi sous le régime de laquelle elle a été constituée en corporation et son enregistrement ou non au Manitoba;

d) s'il s'agit d'une compagnie, les noms de ses dirigeants principaux et celui de son directeur ou dirigeant principal au Manitoba.

Modification des droits

14 Il est interdit aux propriétaires de cimetière, columbarium ou mausolée de modifier, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Régie à cette fin, les droits ou les frais réclamés pour la vente d'un lot, d'un emplacement, d'une niche ou d'un autre espace dans ce cimetière, columbarium ou mausolée, ou pour tout autre service rendu ou article vendu par eux.

15 An application for a licence under Part III of the Act shall be accompanied by an affidavit of the applicant, or if the applicant is a company, of the chief officer of the company in Manitoba, stating that the statements made in the application are true.

15 Les demandes de permis présentées en application de la partie III de la *Loi* doivent être accompagnées d'un affidavit souscrit par le requérant ou, si celui-ci est une compagnie, par le dirigeant principal attestant que les déclarations faites dans la demande sont vraies.

PART IV

PARTIE IV

PERPETUAL CARE FUNDS

FONDS D'ENTRETIEN PERPÉTUEL

Application

16 This Part does not apply to a cemetery, columbarium or mausoleum that is owned and operated by a religious denomination, a religious auxiliary, or a municipality.

Application

16 La présente partie ne s'applique pas aux cimetières, columbariums et mausolées qui appartiennent aux congrégations religieuses, aux auxiliaires religieux ou aux municipalités et qui sont exploités par eux.

Monies for perpetual care

17 The owner of a cemetery shall deduct from the money received from the sale, lease or rental of each lot, plot, or other space in a cemetery, or that part of a cemetery in which the owner allows markers, monuments, or memorials on graves to be erected above ground level, and set aside for perpetual care at least 35% of the money received, or \$20., whichever is the larger amount.

Sommes réservées à l'entretien perpétuel

17 Les propriétaires de cimetière réservent, pour les fins de l'entretien perpétuel, sur les sommes tirées de la vente ou de la location de chaque lot, emplacement ou autre espace dans un cimetière ou dans la partie du cimetière dans laquelle ils permettent l'érection en surface au-dessus des tombes de dalles funéraires, de monuments ou de plaques commémoratives, la plus élevée des sommes suivantes : au moins 35 % des sommes reçues ou 20 \$.

18 The owner of a cemetery shall deduct from the money received from the sale of each lot, plot, or other space in a cemetery, or that part of a cemetery in which the owner does not allow markers, monuments, or memorials on graves to be erected above ground level, and set aside for perpetual care at least 30% of the money received or \$15., whichever is the larger amount.

18 Les propriétaires de cimetière réservent, aux fins de l'entretien perpétuel, sur les sommes tirées de la vente de chaque lot, emplacement ou autre espace dans un cimetière ou dans la partie du cimetière dans laquelle ils ne permettent pas l'érection en surface au-dessus des tombes de dalles funéraires, de monuments ou de plaques commémoratives, la plus élevée des sommes suivantes : au moins 30 % des sommes reçues ou 15 \$.

19 The owner of a columbarium shall deduct from the money received from the sale, lease, or rental of a lot, plot, compartment, or other space therein, and set aside for perpetual care at least 15% of the money received or \$15., whichever is the larger amount.

19 Les propriétaires de columbarium réservent, pour les fins de l'entretien perpétuel, sur les sommes tirées de la vente ou de la location d'un lot, d'un emplacement, d'une niche ou d'un autre espace dans le columbarium, la plus élevée des sommes suivantes : au moins 15 % des sommes reçues ou 15 \$.

20 The owner of a mausoleum shall deduct from the money received from the sale, lease, or rental of a compartment or other space therein, and set aside for perpetual care at least 30% of the money so received or \$15., whichever is the larger amount.

21 Subject to section 22, an authorized trustee may, as remuneration for his or her services, in each year deduct and retain, from the income received, other than capital income, in that year on behalf of an owner, a portion thereof not exceeding an amount equal to 5% of that income plus .2% of the capital in the fund.

22 Notwithstanding section 21, in any year that the remuneration to which an authorized trustee is entitled under a contract with an owner in force on the coming into force of this regulation, is less than the remuneration that that authorized trustee may deduct under section 21, the authorized trustee shall deduct only the amount to which he or she is entitled under the contract.

Authorized trustees

23 Each of the trust companies named in Schedule B is an authorized trustee under Part III of the Act.

20 Les propriétaires de mausolée réservent, pour les fins de l'entretien perpétuel, sur les sommes tirées de la vente ou de la location d'une niche ou d'un autre espace dans le mausolée, la plus élevée des sommes suivantes : au moins 30 % des sommes reçues ou 15 \$.

21 Sous réserve de l'article 22, un fiduciaire autorisé peut, à titre de rémunération pour ses services, retenir chaque année sur les revenus tirés pendant l'année, autres que les revenus de capital, des sommes investies pour le compte d'un propriétaire une somme égale à au plus 5 % de ces revenus plus 0,2 % du capital du fonds.

22 Par dérogation à l'article 21, si, au cours d'une année donnée, la rémunération à laquelle un fiduciaire autorisé a droit aux termes d'un contrat avec un propriétaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est inférieure à celle que le fiduciaire autorisé pourrait retenir en application de l'article 21, ce dernier ne peut retenir que le montant auquel il a droit aux termes du contrat.

Fiduciaires autorisés

23 Les compagnies de fiducie énumérées à l'annexe B sont des fiduciaires autorisés aux termes de la partie III de la *Loi*.

ANNEXE A
FORMULESFormule 1
(article 2)*LOI SUR LES CIMETIÈRES*

Permis n° _____, (nom du titulaire du permis) dont le siège social (ou « dont le siège social dans la province du Manitoba ») est situé dans l _____ de _____ au Manitoba, est titulaire d'un permis d'entretien et d'exploitation d'un crématoire connu sous le nom de _____, (nom du crématoire) situé dans l _____ de _____ au Manitoba.

Le présent permis expire le 31 mars 20 ____ .

Fait à Winnipeg, le _____ 20 ____ .

_____ ministre de la Santé.

Formule 2
(article 8)*LOI SUR LES CIMETIÈRES*

Permis n° _____, (nom du titulaire du permis) dont le siège social (ou « dont le siège social dans la province du Manitoba ») est situé dans l _____ de _____ au Manitoba, est titulaire d'un permis d'entretien et d'exploitation d'un cimetière (columbarium, mausolée) connu sous le nom de _____ (nom du cimetière, etc.) et situé dans l _____ de _____ au Manitoba et qui compte _____ acres.

Le présent permis expire le 31 mars 20 ____ .

Fait à Winnipeg, le _____ 20 ____ .

_____ ministre de la Santé.

Formule 3
(article 9)*LOI SUR LES CIMETIÈRES*

Permis n° _____, (nom du titulaire du permis) de _____ de _____ au Manitoba, est titulaire d'un permis de vente et de location de lots, d'emplacements ou d'autres espaces dans le _____ (nom du cimetière, etc.) (si le titulaire du permis n'est pas titulaire d'un permis d'entretien et d'exploitation d'un cimetière) à titre de mandataire de _____ (nom du propriétaire).

Le présent permis expire le 31 mars 20 ____ .

Fait à Winnipeg, le _____ 20 ____ .

_____ ministre de la Santé.

SCHEDULE B
(section 23)ANNEXE B
(article 23)

The Bank of Nova Scotia Trust Company
The Canada Trust Company
Canadian Western Trust Company
CIBC Trust Corporation
Concentra Trust
National Trust Company
The Royal Trust Company
Royal Trust Corporation of Canada
The Trust Company of Bank of Montreal

M.R. 217/89; 180/92; 74/94; 223/94; 70/97; 203/98; 73/2001;
112/2006

La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse
La Société Canada Trust
Canadian Western Trust Company
Compagnie Trust CIBC
Concentra Trust
Compagnie Trust National
The Royal Trust Company
La Société Trust Royal du Canada
La Société de Fiducie Banque de Montréal

R.M. 217/89; 180/92; 74/94; 223/94; 70/97; 203/98; 73/2001;
112/2006